

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200054674-20240124-2024-03-AU



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/01/2024



Décision du Maire

Prise en vertu des articles L.2122-22 et L.2122.23 du code général des collectivités territoriales

Objet	Budget ville - Avenant financier à la convention de co-réalisation avec l'association « L'Art et la Manière » pour la mise en œuvre de l'action « Musique à l'école » à l'école élémentaire Eugène ANNE, pour l'année scolaire 2023/2024.
Décision n° 2024-03	

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération n° 2021-39 en date du 11 mai 2021 portant délégation du conseil municipal au maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'alinéa 4 de la délibération permettant au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Vu la décision du maire n°2023-26 du 26 octobre 2023 ayant pour objet la conclusion d'une convention de co-réalisation avec l'association « L'Art et la Manière » pour la mise en œuvre de l'action « Musique à l'école » à l'école élémentaire Eugène ANNE pour l'année scolaire 2023/2024 ;

Considérant que les prestations assurées par l'association donnent lieu au versement de plusieurs acomptes réparties tout au long de l'année scolaire, sans que la convention initiale dans son article 6 « Règlement financier » mentionne précisément les périodes de facturation concernées ;

Considérant qu'il y a lieu de spécifier par voie d'avenant, les différentes périodes de facturation des prestations assurées par l'association au sein de l'école élémentaire publique Eugène ANNE, pour l'année scolaire 2023/2024.

Considérant le projet d'avenant proposé par l'association « L'Art et la Manière » en vue de modifier l'article 6 « Règlement financier » de la convention initiale de co-réalisation conclue avec cette association ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : De signer l'avenant n°1 à la convention initiale de co-réalisation conclue avec l'association « L'Art et la Manière » le 30/10/2023; destinée à mettre en place l'action « Musique à l'École » à l'école élémentaire Eugène ANNE, pour l'année

Le 24 Janvier 2024

Décision n°2024-03 • 2/3

scolaire 2023/2024, qui a pour objet de modifier l'article 6 « Règlement financier » de la convention de co-réalisation, en prévoyant les périodes de facturation suivantes de la contribution financière annuelle de la commune fixée à **11 935.00 € TTC** :

*période de mise en place de l'action durant le trimestre à l'automne 2023 : **4 775.00 € TTC**,

*période de préparation des concerts du 2 janvier 2024 au 31 janvier 2024 : **3 580.00 € TTC**,

*période de répétitions des concerts de fin d'année et d'un concert PEAC proposé du 1^{er} février 2024 au 31 mars 2024 : **2 860.00 € TTC**

*période de restitution des concerts du 1^{er} avril au 30 juin 2024 : **720.00 € TTC**.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Forges-les-Eaux et Monsieur le Trésorier Receveur de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au contrôle de légalité, et publiée électroniquement sur le site internet de la commune.

La Maire
Christine LESUEUR



Le 24 Janvier 2024

Décision n°2024-03 • 3/3

Décision certifiée exécutoire, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception préfectoral apposé en entête de la présente décision et de sa publication électronique sur le site internet de Forges-Les-Eaux.

La Maire
Christine LESUEUR



Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le : 25/01/2024

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Article L 411-7 du CRPA)

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux si un recours gracieux a été préalablement exercé.